

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

No : 200-06-000212-178

MAXIME COUILLARD, domicilié et résidant au 257, rue Caron, app.1, Québec (Québec), G1K 5V7

Demandeur

c.

VILLE DE QUÉBEC, municipalité formée en vertu de la *Charte de la Ville de Québec*, RLRQ c C-11.5 ayant un établissement au 2, rue des Jardins, bureau 304, Québec (Québec), G1R 4S9

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT MODIFIÉE
(Articles 574 et suivants C.p.c.)**

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le demandeur sollicite l'autorisation de cette honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit et dont son représentant est lui-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes physiques présentes à la manifestation du 30 septembre 2016 organisée par le REPAC-03, le RGF-CN, et le ROC-03 visant à sensibiliser la population à l'égard des effets néfastes des mesures d'austérité et réclamant un réinvestissement dans les organismes communautaires qui ont vu leur liberté

d'expression et de réunion pacifique violée par les représentants de la défenderesse et en ayant subi un préjudice. »

Les faits justifiant la demande

2. Le 30 septembre 2016, tel que diffusé sur de nombreux médias (sites web des groupes membres, Facebook, sur le site communautaireengreve.com et autres médias communautaires), une manifestation visant à sensibiliser la population à l'égard des effets néfastes des mesures d'austérité adoptées par le gouvernement en place et réclamant un réinvestissement dans les organismes communautaires est prévue et organisée par le Regroupement d'éducation populaire en action communautaire des régions de Québec et Chaudière-Appalaches (« REPAC-03 »), par le Regroupement des groupes de femmes de la région de la Capitale-Nationale (« RGF-CN ») et par le Regroupement des organismes communautaires de la région 03 (« ROC-03 ») ;
3. La manifestation réunit environ quatre-vingts (80) personnes ;
4. Vincent Baillargeon et Valérie Bilodeau sont affectés à la remise de l'itinéraire et aux discussions avec les autorités, agissant comme intermédiaire entre le comité organisateur et les autorités ;
5. À 7h25, M. Baillargeon et Mme Bilodeau arrivent rue de la Barricade;
6. À 7h45, deux agents de police de la Ville de Québec arrivent sur les lieux et se stationnent de l'autre côté de la rue Dalhousie avant de traverser à pied pour s'adresser aux personnes présentes ;
7. M. Baillargeon explique qu'ils viennent revendiquer un réinvestissement massif dans l'action communautaire autonome, les services publics et les programmes sociaux ;
8. M. Baillargeon expose aux policiers le déroulement de la manifestation : ils prévoient distribuer des dépliants à la sortie des bateaux de croisière, puis faire une marche dans le quartier pour terminer avec une soupe populaire à Place Royale ;
9. M. Baillargeon rassure les policiers quant aux intentions du groupe qui ne cherche pas à paralyser les activités du port, mais seulement à attirer l'attention et à sensibiliser ;
10. Les policiers se déclarent satisfaits du plan et recueillent les coordonnées de M. Baillargeon pour le joindre au besoin ;

11. À 7h55, un autre agent de police arrive sur les lieux par la rue de la Barricade et informe le groupe qu'il est la personne « en charge » ;
12. L'agent de police prétend qu'ils n'ont pas été prévenus de la tenue de l'événement et qu'ils doivent se « compter chanceux » que leur présence soit tolérée ;
13. M. Baillargeon l'informe avoir déjà annoncé ses intentions à son superviseur et l'assure que l'itinéraire lui sera fourni dans les plus brefs délais, précisant que la marche ne débutera que dans deux (2) heures ;
14. Cinq minutes plus tard (soit vers 8h), M. Baillargeon remet l'itinéraire prévu aux policiers qui le prennent en photo ;
15. L'itinéraire prévoit que les manifestants marcheront à partir du port sur la rue Dalhousie en direction du Musée de la civilisation, puis en direction Champlain jusqu'à la rue du Cul-de-sac, pour ensuite revenir par les rues Notre-Dame et Saint-Pierre jusqu'à la rue Saint-Paul, et finalement terminer à Place-Royale en empruntant les rues Sault-au-Mathelot et Notre-Dame ;
16. Selon l'itinéraire prévu, près de la moitié du parcours de 1 650 m doit se dérouler dans des rues soit piétonnes, soit pavées et peu empruntées par les automobiles ;
17. M. Baillargeon questionne alors les policiers et apprend que ces derniers ont décidé qu'il était hors de question de laisser les manifestants marcher dans la rue ;
18. Les manifestants ne devront en aucun temps quitter le trottoir, sans quoi ils se verront remettre des contraventions par les policiers ou risquent une arrestation ;
19. M. Baillargeon apprend également que les policiers intervenus plus tôt n'étaient pas « en charge », mais que la responsable est plutôt son interlocutrice actuelle ;
20. Les policiers annoncent à M. Baillargeon qu'ils considéreront avoir reçu un avis pour la soupe populaire qui se tiendra à Place Royale si les manifestants marchent sur les trottoirs seulement ;
21. Un peu plus tard, le groupe se dirige vers le port sous la surveillance des policiers (entre vingt et trente agents) qui veillent à ce que personne ne marche dans la rue sous peine d'une contravention ou d'une arrestation ;
22. Un peu plus tard, M. Baillargeon tente à nouveau de parler aux policiers afin d'effectuer la marche de manifestation dans la rue ;

23. Les policiers réitèrent qu'ils ne les autorisent pas à marcher dans la rue parce qu'ils n'ont pas été avisés suffisamment à l'avance ;
24. Les policiers empêchent également le groupe de distribuer des dépliants sur les trottoirs à l'entrée du port parce que selon eux, ils n'ont pas l'autorisation de se trouver sur la place publique ;
25. Peu de temps avant le départ en direction de Place Royale, Mario Gagnon et Isabelle Boily discutent avec le responsable de la supervision policière en vue de planifier la marche ;
26. Le responsable réitère qu'ils ne peuvent pas marcher dans la rue parce qu'il ignore comment la manifestation va se dérouler, et ce, sous peine d'arrestation ;

Les dommages

27. Étant donné ce qui précède, le demandeur est en droit d'obtenir compensation pour les dommages suivants :
 - 1) Privation de leur droit de manifester pacifiquement ;
 - 2) Stress et inconvénients subis lors de l'intervention policière fautive le 30 septembre 2016.
 - 3) ~~Stress et crainte subis après l'intervention dans la planification de futures manifestations dans la Ville de Québec.~~

Supprimé

La nature du recours

28. Une action en dommages-intérêts contre la défenderesse fautive s'appuyant sur la *Charte des droits et libertés de la personne* et la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que sur l'article 1457 C.c.Q. ;

Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes (art. 575 (1°) C.p.c.)

29. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres du groupe (ci-après désignés les « membres ») contre la défenderesse sont les mêmes que ceux invoqués par le demandeur;
30. En effet, la faute commise par les agents de la défenderesse à l'égard des membres est la même que celle commise à l'égard du demandeur, telle que détaillée précédemment ;

31. Chacun des membres a subi le même type de dommages que le demandeur ;
32. Les remboursements à être versés à chacun des membres devront faire l'objet d'une quantification individualisée, mais soulèvent une identité, une similarité et une connexité des questions de droit ou de faits ;
33. Le demandeur n'est pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres, lequel pourra l'être à l'étape des réclamations individuelles ;
34. Étant donné que les policiers ne pouvaient ignorer qu'en agissant comme ils l'ont fait ils privaient indûment les membres de leur droit de manifester pacifiquement, ces derniers sont en droit d'exiger l'octroi de dommages punitifs ;
35. Les questions reliant chaque Membre à la défenderesse et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective envisagée sont :
 - Les représentants de la défenderesse ou la défenderesse ont-ils commis une faute engageant leur responsabilité pour les dommages subis par les membres ?
 - Les représentants de la défenderesse ou la défenderesse ont-ils violé la liberté d'expression et de réunion pacifique des membres, droits garantis par les Chartes ?
 - Les représentants de la défenderesse ou la défenderesse doivent-ils être condamnés à verser des dommages punitifs ?
 - Quel est le montant des dommages moraux subis par chacun des membres ?
 - Quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auquel les membres ont droit ?

Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (art. 575 (2°) C.p.c.)

36. Le demandeur renvoie aux allégations contenues à la présente quant aux faits ;

37. Quant au droit, le règlement de la Ville de Québec¹ ne constitue pas un régime d'autorisation préalable des manifestations publiques ;
38. Le règlement a simplement pour effet de rendre illégale une manifestation qui serait tenue sans respecter les obligations qui y sont prévues. L'article 19.2 est ainsi rédigé :
- 19.2. Il est interdit à une personne de tenir ou de participer à une manifestation illégale sur le domaine public.
- Une manifestation est illégale dès que l'une des situations suivantes prévaut :
- 1° la direction du service de police de la Ville de Québec n'a pas été informée de l'heure et du lieu ou de l'itinéraire de la manifestation;
 - 2° l'heure, le lieu ou l'itinéraire de la manifestation dont a été informé le Service de police n'est pas respecté;
 - 3° des actes de violence ou de vandalisme sont commis. Aucun délai n'est exigé pour fournir l'avis et l'itinéraire, contrairement à ce qu'ont affirmé les policiers ;
39. La constitutionnalité du règlement serait sérieusement compromise s'il fallait l'interpréter comme un régime d'autorisation puisqu'aucune balise n'est prévue pour encadrer les décisions des policiers hormis les trois conditions² ;
40. Même si les policiers avaient eu le pouvoir d'autoriser ou refuser la manifestation, le demandeur et les membres auraient dû l'obtenir dans les circonstances puisque les effectifs policiers sur place permettaient facilement de gérer la situation et rien ne justifiait de brimer leur droit de manifester pacifiquement ;
41. Par conséquent, les policiers ont commis une faute en agissant sans droit et en violation des droits fondamentaux des membres du groupe ;

La composition du groupe (art. 575 (3°) C.p.c.)

42. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés ;

¹ *Règlement sur la paix et le bon ordre*, R.V.Q. 1091.

² *Garbeau c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 5246 ; *Québec (Ville de) c. Bérubé*, 2016 QCCM 122.

43. Bien que plusieurs membres soient connus du demandeur, la manifestation était un événement public auquel pouvait participer toute personne du public qui en avait appris l'existence, notamment par les annonces faites aux médias ;
44. La manifestation regroupait environ quatre-vingts (80) participants et le demandeur a pu recenser une soixantaine de membres connus ;
45. La nature même d'une telle action faisant suite à un tel événement public se prête mal à une jonction d'actions individuelles ;

Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe (art. 575 (4°) C.p.c.)

46. Le demandeur fait partie du groupe tel que défini dans la présente requête ;
47. Le demandeur, participait à la manifestation du 30 septembre 2016 et il comprend la nature du recours et les enjeux soulevés dans la présente demande ;
48. Le demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe ;
49. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe ;
50. Le demandeur est en mesure de collaborer avec ses avocats et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement du mandat ;
51. Le demandeur a une connaissance suffisante des faits qui justifient le présent recours et celui des membres du groupe ;
52. Le demandeur fait montre de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses avocats ;
53. Le demandeur est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe et est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe ;
54. Le demandeur a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe ;

55. Le demandeur est de bonne foi et agit dans la présente demande dans le seul but de faire en sorte que les droits des membres du groupe soient reconnus et que soit compensé le préjudice que chacun d'eux a subi ;

Il est opportun de procéder par l'exercice d'une action collective

56. Les faits et les questions soulevées constituent « des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes » justifiant l'exercice de l'action collective, au bénéfice de tous les membres du groupe ;
57. La démonstration de la conduite fautive des représentants de la défenderesse ou de la défenderesse profitera à l'ensemble des membres du groupe ;
58. Démontrer la faute reprochée à la défenderesse de manière individuelle aurait pour effet d'augmenter considérablement les coûts et la lourdeur des procédures judiciaires ;
59. L'exercice d'une action collective est le seul moyen de faire valoir une telle réclamation contre la défenderesse, et ce, même si l'évaluation des dommages peut être propre à chacun des membres du groupe ;
60. L'action collective est le meilleur moyen procédural disponible afin de protéger et faire valoir les droits des membres du groupe et l'action collective est la seule procédure qui permette à tous les membres du groupe d'obtenir accès à la justice ;
61. La valeur pécuniaire du préjudice des membres du groupe est peu élevée, et les frais reliés à une demande individuelle visant leur compensation seraient largement supérieurs à toute condamnation anticipée ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en responsabilité civile;

ATTRIBUER au demandeur le statut de représentant aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte du groupe ainsi décrit :

« Toutes les personnes physiques présentes à la manifestation du 30 septembre 2016 organisée par le REPAC-03, le RGF-CN, et le ROC-03 visant à sensibiliser la population à l'égard des effets néfastes des mesures d'austérité et réclamant un réinvestissement dans les organismes communautaires qui ont vu leur liberté

d'expression et de réunion pacifique violée par les représentants de la défenderesse et en ayant subi un préjudice. »

IDENTIFIER ainsi les principales questions à être traitées collectivement :

- Les représentants de la défenderesse ou la défenderesse ont-ils commis une faute engageant leur responsabilité pour les dommages subis par les membres?
- Les représentants de la défenderesse ou la défenderesse ont-ils violé la liberté d'expression et de réunion pacifique des membres, droits garantis par les Chartes ?
- Les représentants de la défenderesse ou la défenderesse doivent-ils être condamnés à verser des dommages punitifs ?
- Quel est le montant des dommages moraux subis par chacun des membres ?
- Quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auquel les membres ont droit ?

IDENTIFIER ainsi les conclusions recherchées par l'action collective :

ACCUEILLIR la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les membres du groupe ;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur ainsi qu'à chacun des membres du groupe mille cinq cents dollars (1 500\$) pour le préjudice moral subi causé par le fait d'avoir été empêchés d'exercer leur droit de manifester pacifiquement, avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur ainsi qu'à chacun des membres du groupe deux mille dollars (2 000,00 \$) à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

LE TOUT, avec les frais de justice, incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres dans le journal le Soleil et les frais d'administrateur le cas échéant ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la loi ;

FIXER les délais d'exclusion à trente (90) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente demande, un avis aux membres, par les moyens ci-dessous indiqués :

Un avis sera publié une fois en français le samedi dans le journal le Soleil ou tout autre journal jugé approprié ;

Le même avis sera rendu disponible sur un site Internet à être identifié par les avocats du demandeur;

CONFIER le dossier au juge en chef pour la désignation du juge pour l'entendre ;

LE TOUT, avec les frais de justice, y compris les frais de l'avis.

Québec, ce 21 septembre 2017

Maître Nicola Salomone
DUMAS GAGNÉ THÉBERGE avocats
nicola@dumasgagne.com
400 boulevard Jean Lesage #310,
Québec (Québec) G1K 8W1
Téléphone: 418.559.6369 | 418.648.0456
Télécopieur: 418.521.5142
Avocat du demandeur
Notre référence : 1497-01